

Dispositif d'alerte éthique

VADEMECUM

SOMMAIRE

Préambule	2
À quoi sert le dispositif d'alerte éthique ?	2
Principes généraux	3
Qui peut effectuer un signalement ?	3
Quels manquements peuvent être signalés ?	3
Comment le signalement doit-il être réalisé ?	4
Comment bénéficier du statut de lanceur d'alerte ?	4
La ligne d'alerte éthique Maât	5
Comment fonctionne la ligne d'alerte éthique Maât ?	5
Un potentiel manquement peut-il être signalé de manière anonyme ?	5
Traitement d'un signalement	6
Une fois le signalement effectué via Maât, qui le reçoit et le traite ?	6
Comment l'enquête est-elle menée ?	7
Comment la confidentialité, et le cas échéant, l'anonymat sont-ils garantis ?	7
Dans quel(s) délai(s) le signalement est-il traité ?	8
Comment sont protégées les données personnelles collectées ?	8
Conséquences du signalement	9
Des mesures de rétorsion peuvent-elles être prises contre l'auteur·rice du signalement ?	9

Préambule

À quoi sert le dispositif d'alerte éthique ?

Le groupe Soitec est engagé à respecter un ensemble de **valeurs** et **principes fondamentaux**, définis dans son **Code de conduite**, ainsi que dans les politiques du groupe, notamment en matière de droits humains et d'intégrité des personnes, d'environnement, de préservation de la santé, de sécurité des personnes et des biens, ainsi que de la conduite de ses affaires de manière éthique en matière de prévention de la corruption¹ et des délits d'initiés, de conformité au contrôle des exportations, de droit de la concurrence et de gestion des données personnelles.

Afin d'assurer le respect de ces engagements et règles, le groupe Soitec a mis en place un **dispositif d'alerte éthique** permettant à toute partie prenante de **signaler tout manquement** dont elle pourrait être victime, témoin ou avoir connaissance.

Le signalement peut se faire soit par la voie hiérarchique (auprès d'un·e manager direct·e ou indirect·e), par l'intermédiaire des ressources humaines ou des partenaires sociaux, ou encore *via* la **ligne d'alerte éthique Maât** (dont le fonctionnement est décrit ci-après).

Quel que soit le canal de signalement utilisé, l'auteur·rice du signalement se verra assuré·e de la **préservation de la confidentialité du traitement de son alerte** et, si il·elle a choisi de ne pas révéler son identité (par exemple en utilisant la ligne d'alerte éthique Maât, ou en réalisant un signalement par lettre anonyme), de la **préservation de son anonymat**.

Ce dispositif témoigne de la volonté du groupe Soitec de permettre à toutes ses parties prenantes de **s'exprimer de bonne foi, librement et sans crainte de représailles**, d'identifier au plus tôt des manquements éventuels, et si ces manquements sont avérés, d'y apporter les réponses adéquates dans les meilleurs délais.

La **réussite de ce dispositif d'alerte éthique** repose sur son appropriation par l'ensemble des parties prenantes, et sur la **confiance** de ces dernières dans la manière dont seront traités leurs signalements. Le groupe Soitec s'engage à cette fin à fournir ses meilleurs efforts pour traiter dans les meilleurs délais, et selon les principes et modalités décrits ci-après, tous les signalements qui lui seront adressés de **bonne foi**.

¹ Notamment, avec la loi française relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ([loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dite loi « Sapin 2 »](#)), qui précise le régime juridique applicable aux signalements et à la protection du lanceur d'alerte.

Principes généraux

Qui peut effectuer un signalement ?

Toutes les parties prenantes à l'activité du groupe Soitec peuvent signaler un potentiel manquement, et notamment (sans que cette liste ne soit limitative) :

- les salarié·e·s du groupe Soitec ainsi que le personnel temporaire, les étudiant·e·s en stage, etc. ;
- les ancien·ne·s salarié·e·s du groupe Soitec, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de leur relation avec le groupe Soitec ;
- les personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein du groupe Soitec, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- les actionnaires de Soitec SA ou des sociétés du groupe Soitec ;
- les membres du conseil d'administration de Soitec SA ou des sociétés du groupe Soitec ;
- les partenaires économiques et institutionnels du groupe Soitec (clients, fournisseurs, prestataires de service, sous-traitants, partenaires de R&D, laboratoires de recherche, établissements financiers, etc.) ainsi que les membres de leur personnel.

Le dispositif d'alerte éthique s'applique à **toutes les sociétés du groupe Soitec**, indépendamment de leur localisation géographique.

Le cas échéant, les dispositions de droit local plus strictes ou contradictoires avec le présent document ont vocation à s'appliquer.

Quels manquements peuvent être signalés ?

Le champ des manquements suspectés susceptibles d'être signalés comprend notamment (sans que cette liste ne soit limitative) :

- Toute suspicion de violation des règles du **Code de conduite** : violation des droits humains, discrimination, harcèlement, agissements sexistes, règles de sécurité, règles environnementales, vol, blanchiment d'argent, corruption, conflit d'intérêts, délit d'initiés, comportement anticoncurrentiel, manquement dans la gestion des données personnelles, non conformité au contrôle des exportations, etc.
- Toute suspicion de violation des **procédures internes**, et en particulier des [politiques du groupe](#).
- Tout autre suspicion de violation que le **droit et la réglementation applicables** définissent comme pouvant faire l'objet d'un signalement².

² Pour la France, voir notamment tous les sujets définis par la "[Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique](#)", et son [décret d'application n° 2022-1284 du 3 octobre 2022](#) parmi lesquels les informations relatives à un crime, un délit, une menace ou un préjudice d'intérêt général, la violation ou la tentative de dissimulation d'une violation d'un accord international, la violation de toute réglementation dans la mesure où elle implique ou impacte Soitec.

En revanche, les faits, informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou la confidentialité des relations entre les avocats et leurs clients, ne pourront faire l'objet d'un signalement.

Comment le signalement doit-il être réalisé ?

Afin d'encourager les personnes victimes ou témoins de manquements à les faire connaître, le groupe Soitec met à leur disposition de nombreux canaux de signalement. Un manquement peut ainsi être signalé :

- **En interne :**
 - Au responsable hiérarchique direct·e ou indirect·e ;
 - Au département des ressources humaines ;
 - Aux représentant·e·s du personnel ;
 - Au département juridique ;
 - Au service compétent au regard du manquement suspecté ;
 - Par l'intermédiaire de la ligne d'alerte éthique Maât, dont le fonctionnement est décrit ci-après.
- **En externe**, auprès des autorités compétentes, si l'auteur·rice du signalement estime qu'elle·il s'expose à un risque de représailles en cas de signalement interne ou si son alerte n'a pas été traitée dans les délais applicables (détaillés ci-après)³.

Comment bénéficier du statut de lanceur d'alerte ?

Afin de pouvoir bénéficier du statut protecteur de lanceur d'alerte :

- le signalement doit être réalisé de **bonne foi** ;
- l'auteur·rice du signalement ne doit **pas recevoir de compensation financière directe** pour le signalement ;
- l'auteur·rice du signalement peut relayer un signalement portant sur des faits dont il n'a pas eu personnellement connaissance, mais qui lui ont été rapportés par une autre personne, à condition que ces informations aient été obtenues dans le cadre des activités professionnelles.

³ En France, ces autorités sont celles listées en Annexe du décret d'application n° 2022-1284 du 3 octobre 2022.

La ligne d'alerte éthique Maât

Comment fonctionne la ligne d'alerte éthique Maât ?

La ligne d'alerte éthique Maât, construite par un prestataire tiers, offre pour l'auteur-riche du signalement les garanties et fonctionnalités suivantes :

- Préservation de son **anonymat**, si il-elle a choisi de ne pas révéler son identité ;
- Préservation de la **confidentialité de son signalement** ;
- **Sécurité des données** échangées *via* Maât, étant précisé que le prestataire de la ligne d'alerte éthique Maât intervient en tant que simple intermédiaire technique entre l'auteur-riche du signalement et le groupe Soitec, et n'a accès à aucune information relative aux signalements ;
- **Suppression des métadonnées** attachées aux documents transmis ;
- **Facilité d'utilisation** pour l'auteur-riche d'un signalement ainsi que pour les personnes amenées à traiter le cas.

Un potentiel manquement peut-il être signalé de manière anonyme ?

Oui.

Signaler un manquement à la loi ou aux engagements et procédures internes du groupe Soitec demande parfois du **courage**. C'est la raison pour laquelle le groupe Soitec permet à l'auteur-riche d'un signalement de l'effectuer de manière **totalement anonyme**.

Par exemple, si le signalement est réalisé par l'intermédiaire de la ligne d'alerte éthique Maât, le groupe **Soitec n'aura accès à aucune information**, y compris technique (adresse IP, métadonnées, etc.) susceptible de révéler l'identité de l'auteur-riche du signalement, autre que les informations relatives au contenu du signalement lui-même. De la même manière, si le signalement se fait *via* un courrier anonyme dans lequel l'auteur-riche ne souhaite pas révéler son identité, le groupe Soitec s'engage à ne pas chercher à établir cette identité.

A tout moment durant la procédure de traitement du signalement, l'auteur-riche d'un signalement a la **possibilité de lever son anonymat s'il le souhaite**, afin notamment de faciliter les échanges, s'il considère que cela peut permettre de faire avancer plus efficacement l'enquête interne.

Traitement d'un signalement

Une fois le signalement effectué via Maât, qui le reçoit et le traite ?

Dans un premier temps, les récipiendaires du signalement réalisé par l'intermédiaire de la ligne d'alerte éthique Maât s'assurent que celui-ci remplit les **conditions d'éligibilité** décrites ci-avant, et peuvent, à cette fin, demander tout complément d'information à l'auteur·rice du signalement.

Dans l'hypothèse où les récipiendaires du signalement considèrent que le signalement ne respecte pas les conditions d'éligibilité, ils en informent l'auteur·rice du signalement en précisant le fondement.

Le choix des récipiendaires du signalement répond aux **principes de nécessité** (afin que seuls n'aient accès au contenu d'un signalement les personnes ayant strictement besoin d'en connaître) et de **collégialité** (afin d'éviter certaines décisions arbitraires). Les récipiendaires des signalements réalisés *via* la ligne d'alerte éthique Maât sont :

- Le Directeur des Ressources Humaines et du Développement Durable ;
- La Secrétaire Générale.

Par exception, lorsque l'auteur·rice du signalement considère que l'un·e des récipiendaires du signalement est susceptible de se trouver dans une **situation de conflit d'intérêt**, celui·celle-ci peut demander à ce que la personne n'ait pas connaissance du signalement et se déporte de l'enquête y afférent. Lors de son signalement, l'auteur·rice du signalement peut également indiquer s'il souhaite que d'autres personnes soient écartées de la conduite de l'enquête interne (par exemple s'il pense que la personne mise en cause est susceptible d'intervenir dans le cadre de l'enquête interne).

Dans un second temps, les récipiendaires du signalement allouent la responsabilité de l'enquête et/ou impliquent toutes les personnes qui, au regard de la nature du signalement, auront la compétence et l'indépendance requise pour le traiter :

- **soit en interne** : par exemple s'agissant d'un problème portant sur la qualité des produits, le VP Qualité et/ou le directeur du site et/ou le VP Opérations ;
- **soit en externe** : un cabinet d'avocats par exemple afin d'assurer le caractère privilégiée de l'information, sur un sujet pour lequel une expertise technique est nécessaire ou encore s'ils estiment que leur indépendance pourrait être questionnée et considèrent ne pas être en mesure d'apprécier en toute sérénité les faits qui leur sont soumis. Le cas échéant, ce tiers s'engage au préalable au strict respect des règles et garanties de traitement définies dans le présent document, et à conduire son enquête selon les recommandations formulées par le Conseil national des barreaux⁴.

⁴ https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/guide-cnb_enquetes-internes_juin2020.pdf

Comment l'enquête est-elle menée ?

L'enquête est réalisée selon un processus permettant de garantir (i) la **confidentialité** de l'identité de l'auteur·rice du signalement ainsi que de toute personne mise en cause et (ii) la **présomption d'innocence** de toute personne mise en cause.

La ou les personnes mises en cause seront informées de l'existence du signalement et entendue dans le cadre de l'enquête interne, sans toutefois être associées à la conduite de l'enquête et à ses conclusions. Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour éviter la destruction de preuves, la personne qui fait l'objet d'un signalement sera informée après l'adoption de ces mesures.

En fonction des résultats de l'enquête, des procédures disciplinaires ou judiciaires peuvent être engagées par Soitec SA ou les sociétés du groupe Soitec, notamment à l'encontre des salarié·e·s impliqué·e·s, le cas échéant⁵.

Par ailleurs, le groupe Soitec s'engage à mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement et à mener une analyse des causes profondes du manquement afin d'améliorer continuellement ses procédures d'éthique et de conformité.

En tout état de cause, l'enquête sera conduite conformément aux éventuelles dispositions prévues par le droit national applicable.

Comment la confidentialité, et le cas échéant, l'anonymat sont-ils garantis ?

Tout signalement sera traité avec le **plus haut degré de confidentialité** et la confidentialité de la personne qui fait le signalement sera garantie ainsi que les données personnelles confidentielles telles qu'elles sont collectées, communiquées et conservées. Les informations relatives à un signalement ne sont partagées qu'avec un nombre limité de personnes, qui ont strictement besoin d'en connaître.

Inversement, nous demandons également à toute personne faisant l'objet ou intervenant dans le cadre d'une enquête interne de maintenir la confidentialité et de ne partager ou discuter du signalement avec aucune personne en dehors du périmètre de l'enquête.

Si l'auteur·rice du signalement ne souhaite pas divulguer son identité, celui.elle-ci dispose de la **possibilité de réaliser son signalement de manière complètement anonyme** via la ligne d'alerte éthique Maât. Ce service sert de canal de communication confidentiel, sécurisé et anonyme entre la personne qui signale un problème et les personnes en charge de l'enquête interne. Il convient toutefois de noter qu'il est parfois plus difficile, voire impossible dans certaines circonstances, d'enquêter sur un signalement réalisé de manière anonyme.

⁵ Toutefois, lorsque les délais de prescription l'exigeront, une procédure disciplinaire ou judiciaire pourra être engagée avant le terme de l'enquête interne.

Dans quel(s) délai(s) le signalement est-il traité ?

Les délais ci-dessous sont applicables à la suite d'un signalement, sauf délais plus stricts prévus par le droit national applicable :

- L'auteur-riche du signalement est informé-e par écrit de la réception de son signalement dans un délai de **sept jours** ouvrés à compter de cette réception ;
- Au plus tard **trois mois** à compter de l'accusé de réception du signalement, le groupe Soitec communique à l'auteur-riche du signalement des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

Comment sont protégées les données personnelles collectées ?

Le récipiendaire du signalement prend toutes les précautions nécessaires pour préserver la **sécurité des données** lors de leur collecte, communication et conservation.

Conformément à la loi française et européenne sur la protection des données, toute personne identifiée dans le cadre d'un signalement dispose d'un **droit d'accès et de rectification** des informations personnelles la concernant en contactant l'adresse dpo@soitec.com.

Les signalements ne peuvent être conservés que pour la durée strictement nécessaire et proportionnée à leur traitement et à la protection de leurs auteur-riche-s, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, compte tenu des délais d'éventuelles investigations complémentaires. Les données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette période, à condition que les personnes physiques concernées ne soient ni identifiées ni identifiables.

La politique de protection des données personnelles est disponible sur la page d'accueil de la plateforme Maât.

Conséquences du signalement

Des mesures de rétorsion peuvent-elles être prises contre l'auteur·rice du signalement ?

Non, dès lors que l'auteur·rice du signalement respecte les conditions d'éligibilité décrites ci-avant, notamment la bonne foi. En particulier, **l'auteur·rice du signalement ne peut faire l'objet de mesures de représailles quelles qu'elles soient**, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures⁶.

Il convient par ailleurs de souligner que ces mesures protectrices s'appliquent non seulement à l'auteur·rice du signalement, mais également aux :

- **Facilitateur·rices·s**, entendu·e·s comme toute personne physique ou morale à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ;
- **Personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte** qui risquent de faire l'objet de mesures de rétorsion dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- **Entités juridiques contrôlées par l'auteur·rice du signalement**, pour lesquelles il-elle travaille ou avec lesquelles il-elle est en lien dans un contexte professionnel.

En outre, selon le droit applicable, l'auteur·rice du signalement est susceptible de bénéficier d'une irresponsabilité civile et pénale⁷, et les témoins entendus de mesures de protection spécifiques.

À l'inverse, dans l'hypothèse où le dispositif d'alerte serait utilisé de **mauvaise foi**, par exemple à des fins de **calomnie** ou de **diffamation**, son auteur·rice s'expose à d'éventuelles **poursuites disciplinaires et pénales**.

⁶ Et notamment : suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ; rétrogradation ou refus de promotion ; transfert de fonctions, changement de lieu ou horaires de travail, réduction de salaire ; évaluation de performance ou attestation de travail négative ; mesures disciplinaires ; intimidation ou harcèlement ; discrimination, traitement désavantageux ou injuste ; non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ; non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ; résiliation anticipée ou annulation d'un contrat ; etc. En France, si de telles mesures venaient néanmoins à être prises, celles-ci seraient nulles de plein droit.

⁷ En France, les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause. De même, en France, les personnes ayant signalé ou divulgué des informations bénéficient de l'irresponsabilité pénale prévue à l'article 122-9 du code pénal.